

GE_GERICHTE ACJC/1042/2015 vom 17. September 2015

GE Cour de justice, 2015-09-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1042_2015

FR: GE_GERICHTE ACJC/1042/2015 du 17 septembre 2015

IT: GE_GERICHTE ACJC/1042/2015 del 17 settembre 2015

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les jugements de mesures protectrices de l'union conjugale, qui doivent être considérés comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (ATF 137 III 475 consid. 4.1), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité de première instance, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les mesures protectrices étant régies par la procédure sommaire selon l'art. 271 let. a CPC, le délai d'introduction de l'appel est de 10 jours (art. 314 al. 1 CPC). Si le dernier jour (du délai) est un samedi, un dimanche ou un jour férié reconnu par le droit fédéral ou le droit cantonal du siège du tribunal, le délai expire le premier jour ouvrable qui suit (art. 142 al. 3 CPC).

- 9/16 -

C/18394/2014 En l'espèce, le jugement attaqué a été reçu par l'appelant le 29 avril 2015. Son appel, déposé le 11 mai suivant, a été formé en temps utile et selon la forme prescrite par la loi (art. 130 al. 1 et 311 al. 1 CPC), dans une cause de nature pécuniaire portant sur des conclusions qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr. L'appel est dès lors recevable.

E. 1.2

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen, tant en fait qu'en droit (art. 310 CPC). La cognition du juge est cependant limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, dès lors que les mesures protectrices de l'union conjugale sont ordonnées à la suite d'une procédure sommaire, avec administration restreinte des moyens de preuve et limitation du degré de la preuve (art. 271 CPC; arrêt du Tribunal fédéral 5A_442/2013 du 24 juillet 2013 consid. 2.1 et 5.1; ATF 127 III 474 consid. 2b/bb).

E. 1.3

Le principe de disposition et la maxime inquisitoire simple sont applicables à la contribution d'entretien de l'intimée (art. 58 al. 1 et 272 CPC).

E. 1.4

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Les pièces 31 à 37 produites en appel par l'intimée sont recevables, dans la mesure où, ayant été établies postérieurement à la dernière audience devant le Tribunal de première instance, elles ne pouvaient être produites devant celui-ci. En revanche, la pièce 38, établie le 28 septembre 2014, sera déclarée irrecevable dans la mesure où l'intimée aurait pu s'en prévaloir devant le Tribunal.

E. 2.1

Si la suspension de la vie commune est fondée, le juge fixe la contribution pécuniaire à verser par l'une des parties à l'autre (art. 176 al. 1 ch. 1 CC).

La contribution à l'entretien de la famille doit être arrêtée de manière différenciée pour le conjoint d'une part et chaque enfant d'autre part (art. 163 CC et 176 al. 1 ch. 1 CC pour le conjoint et art. 176 al. 3 et 276 ss CC pour l'enfant; arrêts du Tribunal fédéral 5A_906/2012 du 18 avril 2013 consid. 6.1.1; 5A_743/2012 du

E. 2.2

L'appelant conteste devoir une contribution d'entretien à son épouse. Il résulte des pièces versées à la procédure que contrairement à ce qu'allègue l'appelant, l'intimée n'a pas travaillé à temps complet postérieurement à la séparation mais a perçu des revenus variables, en fonction du nombre d'heures effectuées. C'est à juste titre que le Tribunal n'a pas retenu un revenu hypothétique pour la période antérieure au prononcé de son jugement, dans la mesure où l'on ne saurait, en l'espèce, tenir compte d'un tel revenu avec un effet rétroactif, étant relevé que l'intimée ne travaillait déjà pas à temps complet du temps de la vie

- 11/16 -

C/18394/2014 commune. Ainsi et pour la période allant de la séparation jusqu'au mois d'avril 2015, il sera retenu que l'intimée a perçu un revenu mensuel net moyen de l'ordre de 2'300 fr., qui ne lui permettait pas de couvrir ses charges incompressibles, ce qui justifie, comme l'a retenu à juste titre le Tribunal, l'allocation d'une contribution d'entretien. La Cour relève toutefois que l'intimée est âgée de 35 ans et qu'elle n'a pas allégué souffrir d'un quelconque problème de santé qui l'empêcherait d'exercer une activité à temps complet. Son fils C_____ atteindra sa seizième année le 11 février 2016, soit dans moins de six mois, de sorte qu'il peut être exigé de l'intimée qu'elle mette tout en œuvre pour augmenter son taux d'activité, ce qui, compte tenu du domaine dans lequel elle travaille, paraît concrètement possible. La Cour considère dès lors qu'en fournissant les efforts nécessaires l'intimée sera en mesure, à compter du 1er janvier 2016, d'augmenter son temps de travail de manière à couvrir à tout le moins ses charges incompressibles. En l'état, un revenu mensuel net moyen de l'ordre de 2'300 fr. a été retenu, pour une activité partielle. Par ailleurs, lorsque l'intimée travaillait à 55% sur la base d'un salaire fixe, elle percevait un revenu mensuel net de l'ordre de 1'900 fr., treizième salaire et heures supplémentaires éventuelles non compris. En travaillant à temps complet, elle sera par conséquent en mesure de réaliser un salaire mensuel net de 3'500 fr. à tout le moins, sans compter un éventuel treizième salaire, ce qui lui permettra de couvrir intégralement ses propres charges incompressibles. Au vu de ce qui précède, la contribution due par l'appelant à l'intimée sera limitée au 31 décembre 2015. Pour calculer le montant de cette contribution, la Cour, contrairement au Tribunal, tiendra compte du fait que des impôts à la source ont été prélevés en 2014 sur le salaire de l'appelant et que tel était toujours le cas au début de l'année 2015, selon ce qui ressort des fiches de salaire produites pour les mois de janvier et de février 2015. Dès lors et quand bien même la charge fiscale ne devrait pas être prise en compte lorsque, comme en l'espèce, les moyens des époux ne suffisent pas à couvrir les besoins minimums de deux ménages, la Cour intégrera dans le minimum vital de l'appelant un montant de 478 fr. 75 par mois, afin de ne pas placer celui-ci dans une situation difficile et de ne pas porter concrètement atteinte à son minimum vital. C'est en revanche à juste titre que le Tribunal n'a pas tenu compte du

montant de 60 fr. dû mensuellement au service de l'assistance judiciaire, ce poste ne correspondant pas à une dépense ordinaire et durable. En ce qui concerne la somme de 100 fr. par mois intégrée par l'appelant dans son budget au titre du remboursement des dettes communes, force est de constater que l'appelant n'a pas démontré que les montants ainsi remboursés concernaient effectivement des dettes du ménage. Les charges mensuelles incompressibles de l'appelant s'élèvent ainsi à 3'147 fr. 75, montant arrondi à 3'150 fr., ce qui lui laisse, en prenant en compte un revenu mensuel net de 4'518 fr., un solde disponible de 1'368 fr. Ce solde disponible a été

- 12/16 -

C/18394/2014 plus important durant les mois de septembre, octobre et novembre 2014, dans la mesure où l'appelant n'a payé aucun loyer en septembre et que ses frais à ce titre se sont élevés à 800 fr. en octobre et en novembre. Au vu de ce qui précède, la somme de 500 fr. par mois allouée à l'intimée à titre de contribution d'entretien par le Tribunal paraît adéquate. L'appelant sera ainsi condamné à verser à l'intimée, à titre de contribution à son entretien, la somme de 500 fr. par mois. Cette somme est due dès le 15 septembre 2014, jusqu'au 31 décembre 2015. Le chiffre 8 du dispositif du jugement querellé sera dès lors modifié en conséquence.

E. 2.3

Le Tribunal a condamné l'appelant à verser à l'intimée la somme de 5'700 fr. à titre de solde de contribution d'entretien pour elle-même et pour C_____, allocations familiales non comprises, pour la période allant du 15 septembre 2014 au 31 mars 2015. Sans remettre en cause en tant que tel le dies a quo de son devoir d'entretien, l'appelant considère ne rien rester devoir pour la période considérée, compte tenu des dépenses qu'il a consenties postérieurement à la séparation pour les besoins de son épouse et de son fils. Il est établi que l'appelant a versé à l'intimée, entre décembre 2014 et mars 2015, la somme de 2'100 fr. C'est à juste titre que le Tribunal n'a accordé aucune valeur probante au décompte établi par l'appelant lui-même. En ce qui concerne le récépissé portant la date du 25 septembre 2014 (ou du 25 août 2014) concernant le paiement du loyer, la Cour observe que les deux parties en ont produit une copie, de sorte qu'il n'est pas possible d'établir lequel des époux s'est acquitté de ce montant. En revanche et sur la base du récépissé portant la date du 29 septembre 2014, la Cour considère que l'appelant s'est effectivement acquitté du loyer de l'appartement familial pour le mois d'octobre 2014. Il ne sera par contre pas tenu compte du paiement du télé-réseau, qui est intervenu le 4 août 2014, alors que les époux faisaient encore ménage commun. En ce qui concerne les primes d'assurance maladie, la Cour tiendra compte du fait que l'appelant s'est acquitté, en sus de sa propre prime de base, également de celles de son épouse et de son fils pour le mois d'octobre 2014, correspondant à un montant de 319 fr. (314 fr. 80 + 4 fr. 20). La Cour ne tiendra pas compte des montants versés à titre de participation à des frais médicaux, l'appelant n'ayant pas démontré qu'ils concernaient l'intimée ou C_____. La somme de 4'000 fr. versée à VISA ne saurait davantage être prise en considération, l'appelant n'ayant pas établi que les dépenses payées au moyen du montant restitué par l'administration fiscale concernaient toutes des dettes du ménage. La même remarque s'applique au virement de 100 fr. effectué par l'appelant le 28 octobre 2014. La pièce concernant le versement d'une somme de 45 fr. au dénommé I_____ ne permet pas de déterminer le motif du versement, de sorte qu'il n'en sera pas tenu compte. Il en va de même de la somme

- 13/16 -

C/18394/2014 apparemment remise à C_____ le 9 novembre 2014, dont il n'est pas établi qu'elle a effectivement été utilisée pour l'ouverture d'un compte postal en faveur de l'adolescent; il ne peut par conséquent pas être exclu que cette somme ait été remise au titre d'argent de poche, qui ne saurait venir en déduction de la contribution d'entretien devant être versée en mains de l'intimée. En revanche, la Cour tiendra compte du versement de la somme de 180 fr. en faveur d'un club de football, sport que pratique C_____. Ainsi et en résumé, il sera retenu que l'appelant s'est acquitté, pour la période comprise entre le 15 septembre 2014 et le 31 mars 2015, d'un montant de 2'194 fr., en sus de la somme de 2'100 fr., soit 4'294 fr. au total. Durant cette même période, l'appelant aurait dû verser à son épouse, outre les allocations familiales, la somme globale de 7'800 fr. (6,5 mois x 700 fr. + 6,5 mois x 500 fr.). Dans la mesure où il a été retenu qu'il s'est acquitté de 4'294 fr., il reste devoir 3'506 fr. Le chiffre 9 du jugement querellé sera par conséquent annulé et l'appelant condamné à verser à l'intimée la somme de 3'506 fr. à titre de solde de la contribution d'entretien pour elle-même et pour C_____, allocations familiales non comprises, pour la période du 15 septembre 2014 au 31 mars 2015. 3. 3.1 Les frais judiciaires et dépens sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Le Tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let c CPC). L'assistance judiciaire comprend notamment l'exonération d'avances et de sûretés et l'exonération des frais judiciaires (art. 118 al. 1 let. a et b CPC). Une partie est tenue de rembourser l'assistance judiciaire dès qu'elle est en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC). Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). 3.2. En l'espèce, les frais judiciaires de la procédure d'appel seront fixés à 800 fr. et mis à la charge des deux parties à concurrence de la moitié chacune. Les deux parties ayant été mises au bénéfice de l'assistance judiciaire, les frais seront provisoirement supportés par l'Etat, sous réserve d'une décision de l'assistance judiciaire fondée sur l'art. 123 CPC.

Chaque partie supportera ses propres dépens.

- 14/16 -

C/18394/2014

3.3 La fixation des frais de première instance et leur répartition n'ayant pas été remises en cause par l'appelant, le chiffre 10 du dispositif du jugement attaqué sera confirmé. * * * * *

- 15/16 -

C/18394/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre les chiffres 8 et 9 du dispositif du jugement JTPI/4721/2015 rendu le 24 avril 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/18394/2014-5. Au fond : Annule les chiffres 8 et 9 du dispositif de ce jugement querellé. Cela fait et statuant à nouveau : Condamne A_____ à verser à B_____ la somme de 3'506 fr. à titre de solde des contributions d'entretien dues pour son épouse et son fils C_____, allocations familiales non comprises, pour la période allant du 15 septembre 2014 au 31 mars 2015. Condamne A_____ à verser à B_____, par mois et d'avance, la somme de 500 fr. du 1er avril 2015 jusqu'au 31 décembre 2015, à titre de contribution à son entretien.

Confirme pour le surplus le jugement attaqué. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 800 fr. et les met à la charge de chacune des parties, pour moitié. Dit qu'ils sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Paola CAMPOMAGNANI, présidente; Monsieur Ivo BUETTI et Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Marie NIERMARÉCHAL, greffière.

La présidente : Paola CAMPOMAGNANI

La greffière : Marie NIERMARÉCHAL

- 16/16 -

C/18394/2014

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

E. 6

mars 2013 consid. 6.2.2).

Le montant de la contribution d'entretien se détermine en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux (ATF 121 I 97 consid. 3b; 118 II 376 consid. 20b et les références citées).

Le législateur n'a pas arrêté de mode de calcul à cette fin. L'une des méthodes préconisées par la doctrine et considérée comme conforme au droit fédéral en cas

- 10/16 -

C/18394/2014 de situations financières modestes ou moyennes et tant que dure le mariage (art. 176 al. 1 ch. 1 CC en relation avec l'art. 163 al. 1 CC) est celle dite du minimum vital, avec répartition de l'excédent (arrêts du Tribunal fédéral 5A_860/2013 du 29 janvier 2014 consid. 4.1; 5A_547/2012 du 14 mars 2013 consid. 4.1). Elle consiste à évaluer d'abord les ressources de chacun des époux, puis à calculer leurs charges en se fondant sur le minimum vital de base du droit des poursuites (art. 93 LP), élargi des dépenses incompressibles et, enfin, à répartir le montant disponible restant à parts égales entre les époux (arrêt du Tribunal fédéral 5P.428/2005 du 17 mars 2006 consid. 3.1; ATF 126 III 8 consid. 3c).

Le juge peut prendre en compte un revenu hypothétique, lorsque l'intéressé peut gagner davantage qu'il ne gagne effectivement en faisant preuve de bonne volonté ou en fournissant l'effort qui peut raisonnablement être exigé de lui (ATF 128 III 3 consid. 4.a; 126 III 10 consid. 2, JdT 2000 I 121). La prise en compte d'un revenu hypothétique dépend de deux conditions. Premièrement, il s'agit de déterminer si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé; il s'agit d'une question de droit

(arrêt du Tribunal fédéral 5A_218/2012 du 29 juin 2012 consid. 3.3.3). Deuxièmement, le juge doit établir si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail; il s'agit là d'une question de fait (ATF 128 III 4 consid. 4c/bb; 126 III 10 consid. 2b; arrêts du Tribunal fédéral 5A_435/2011 du 14 novembre 2011 consid. 6.2; 5A_18/2011 du 1er juin 2011 consid. 3.1.1).

Si les moyens des époux ne suffisent pas à couvrir les besoins minimums de deux ménages, la charge fiscale ne doit pas être prise en compte, ce aussi bien dans le cadre des mesures protectrices que du divorce (ATF 127 III 289 consid. 2a/bb et 126 III 353 consid. 1a/aa; arrêts du Tribunal fédéral 5A_332/2013 du 18 septembre 2013 consid. 4.1 et 5A_58/2011 du 6 juin 2011 consid. 3.3.3). Le minimum vital du débirentier au sens du droit des poursuites doit être préservé (ATF 135 III 66 = JdT 2010 I 167; arrêt du Tribunal fédéral 5A_182/2012 du 24 septembre 2012 consid. 5.1).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.